



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.895

Objet : Salon de la mobilité, du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023, restrictions de stationnement

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Animation et Événementiel de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le salon de la mobilité aura lieu sur les Allées Provençales du **vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023**.

ARTICLE 02 : Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit et considéré gênant du **jeudi 14 septembre 2023, 23H, au lundi 18 septembre 2023, 12H**.

- ✓ sur les parkings n° 1 et n°2 du jardin public
- ✓ entrée du jardin public, côté gare, rue Olivier de Serres

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 7 septembre 2023

Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).